

# 1

## Définitions, historique et fondements juridiques



### Objectifs d'apprentissage

- ✓ Définir le PI
- ✓ Nommer les diverses appellations du PI
- ✓ Exprimer les circonstances historiques qui ont contribué à la mise en place des PI
- ✓ Déterminer les encadrements légaux et les fondements juridiques des PI. Explorer les aspects juridiques du PI



Mon projet préféré?  
C'est le prochain.

– Frank Lloyd Wright

## Introduction

Comment naît le plan d'intervention dans un contexte scolaire et quels sont les enjeux légaux? C'est à ces questions que ce chapitre s'efforce de répondre.

Nous proposons d'abord d'examiner les circonstances qui ont contribué à la mise en place des PI, ainsi que les fondements juridiques d'un PI.

En effet, les mouvements, les engagements et les actions des générations précédentes ont fondé notre compréhension des droits des élèves HDAA, de leur intégration et des services qui leur sont destinés. Au fil du temps, les éléments constitutifs des politiques actuelles se sont façonnés, les grandes orientations se sont clarifiées, et la défense des droits des élèves HDAA a bien évolué. Par ailleurs, on note une judiciarisation croissante de l'intégration scolaire dans la classe ordinaire qui se conforme à la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*.

Avant de tracer un portrait descriptif de l'histoire et de mettre en évidence quelques articles de loi, nous rapporterons deux définitions du PI afin de proposer celle qui sera utilisée pour cet ouvrage.



### 1.1 Définition du plan d'intervention

Une définition énonce les qualités et les caractères essentiels d'un mot ou d'une expression et détermine les limites de sa signification. En bref, une définition sert à clarifier ou à expliquer.

La notion de PI a fait l'objet de plusieurs définitions. Il a été présenté à titre :

- > de planification d'un programme individualisé (*ARC Government of Kentucky*, 2011) ;
- > d'outil de communication entre les intervenants (*LDA Learning Disability Association*, 2009) ;
- > d'outil de planification pour favoriser l'intégration de ces étudiants en milieu scolaire (OPHQ, 2002) ;
- > de plan qui décrit, par écrit, le programme et les services dont l'élève HDAA a besoin (ministère de l'Éducation de l'Ontario, 2000) ;
- > de description de l'élève en question ;
- > de description des objectifs envisagés pour l'élève ;
- > de description des activités planifiées dans l'atteinte des objectifs envisagés (Bailey et collaborateurs, 1994)
- > de résultat (Legendre, 2005).

En 1992, le ministère de l'Éducation du Québec (p. 10) indique que « le plan d'intervention est le fruit (résultat) d'une planification systématique des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève en difficulté ou handicapé. » En 2004, Goupil propose la définition suivante : « le plan d'intervention se fonde lui aussi sur l'évaluation des besoins de la personne : il décrit les buts et les objectifs de l'intervention, de même que les moyens de les atteindre, les responsables et les échéanciers. »

De toute évidence, le PI comporte toutes les caractéristiques ci-haut mentionnées.

Cependant, il est important de mettre l'accent sur deux aspects : la démarche et le canevas. Lucido (2013) fait bien cette distinction en expliquant que la démarche est la phase des discussions et des décisions au sujet des actions des intervenants. En revanche, le canevas de PI existe pour laisser des traces écrites de leurs actions. En plus des ententes, le contenu consigné dans un canevas de PI sert à orienter les actions ou les activités à réaliser au regard de l'élève, à informer, à documenter les réalisations et à suivre le progrès de l'élève.



Par ailleurs, le mot **plan** est un déverbal du mot **planter** provenant du latin *planus* qui veut dire « uni », « plat » ou « égal ». Le plan (carte, implantation) a pris le sens figuré de « projet » dans une perspective d'implantation des idées dans le temps. Le terme **intervention**, quant à lui, vient du latin *intervenire* qui signifie « se mêler » ou « s'entremettre ». De ce fait, nous constatons que les notions suivantes, projets ou desseins, implantation ou mise en œuvre, temps ou chronologie, entremise ou interposition, sont à prendre en considération dans la définition du plan d'intervention.

En outre, il faut tenir compte de son contexte d'utilisation, soit :

- > les secteurs d'utilisation : éducation ou santé et services sociaux ;
- > les catégories d'utilisateurs : apprenant, direction, enseignant, orthopédagogue, orthophoniste, parent de l'apprenant, psychoéducateur, etc. ;
- > les conditions d'utilisation : il y en a deux prescrites par la loi : le plan est établi avec l'aide de différentes personnes, donc en collaboration, et à partir d'une évaluation permettant de déterminer les besoins.



Le PI est donc à la fois un processus (la démarche d'élaboration du projet de l'élève) et un résultat (les ententes écrites, soit ce que l'équipe consigne et documente dans une progression des objectifs et moyens prévus dans ce projet). D'ailleurs, Rotter (2014) dit que le PI est un processus, soit une démarche qui nécessite une collaboration entre les parents, les enseignants et les spécialistes, et Lee-Tarver (2006), un document, soit une feuille de route pour les intervenants et les parents.

En conclusion, nous proposons une définition à deux acceptations :



1. Le PI est un processus de collaboration et de planification d'objectifs et de moyens personnalisés qui vise à répondre aux besoins d'une personne ou d'un apprenant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, afin de le soutenir dans son cheminement scolaire, dans son développement intellectuel, émotionnel ou social.
2. Le PI est le résultat de ce processus, les ententes étant consignées dans un canevas ou un document de PI.

## 1.2 Appellations du plan d'intervention

En plus d'avoir fait l'objet d'une certaine variabilité dans ses définitions, le PI a également fait l'objet de diverses appellations. Au Québec, l'expression la plus utilisée dans les années 1980 était **plan d'intervention personnalisé (PIP)**. Aujourd'hui, on utilise plutôt **plan d'intervention adapté (PIA)** ou **plan d'intervention (PI)**. Hors du Québec, les désignations rencontrées dans la littérature sont :

- > projet d'accueil individualisé ou plan d'accompagnement individualisé (PAI) ;
- > projet individualisé d'accompagnement (PIA) ;
- > plan d'éducation personnalisé (PEP) ;
- > plan d'enseignement individualisé ;
- > plan d'éducation individualisé (PEI) ;
- > plan d'intervention individualisé (PII) ;
- > plan d'intégration (PI) ;
- > projet individuel d'intégration scolaire (PIIS) ;
- > projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
- > projet personnel de réussite éducative (PPRÉ).



Il est intéressant de mentionner qu'en France (ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, 2020) et en Angleterre (2014), les désignations varient en fonction des besoins des apprenants :

En France, quatre désignations sont employées :

1. Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un processus de collaboration et de planification permettant de préciser les adaptations utiles à l'élève dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements ou de protocoles médicaux, pour le soutenir dans son cheminement scolaire; le PAI est le résultat de ce processus : les ententes sont consignées dans un canevas ou un document de PAI (précisé dans la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 de l'Éducation nationale).
2. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est un processus de collaboration et de planification personnalisée qui vise à répondre aux besoins d'un élève ayant des difficultés scolaires durables, pour le soutenir dans son cheminement scolaire, dans son développement intellectuel, émotionnel ou social; le PAP est le résultat de ce processus : les ententes sont consignées dans un canevas ou un document de PAP (précisé dans la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 de l'Éducation nationale).
3. Le projet personnel de réussite éducative (PPRÉ) est un processus de collaboration et de planification personnalisé qui vise à répondre aux besoins d'un élève qui risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement, pour le soutenir dans son cheminement scolaire, dans son développement intellectuel, émotionnel ou social; le PPRÉ est le résultat de ce processus : les ententes sont consignées dans un canevas ou un document de PPRÉ (en vertu de l'article D. 311-12 du Code de l'éducation).

4. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est un processus de collaboration et de planification d'objectifs et de moyens personnalisés qui vise à répondre aux besoins d'un élève ayant des limitations durables ou définitives, pour le soutenir dans son cheminement scolaire, dans son développement intellectuel, émotionnel ou social. Le début du processus nécessite de recourir à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et les décisions relèvent de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ; le PPS est le résultat de ce processus : les ententes sont consignées dans un canevas ou un document de PPS (en vertu de l'article D. 351-5 du Code de l'éducation ainsi que de l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles).

En Angleterre, en plus de l'*Individualized Education Program (IEP)* – programme d'éducation individualisé (PEI) –, l'appellation *Education Health and Care Plan (EHCP)* – plan d'éducation, de santé physique et sociale (PESS) – est utilisée pour les élèves ayant des besoins plus intenses à combler ou des limitations importantes. Le PESS est un processus de collaboration et de planification d'objectifs en éducation, en santé, et en social, et de moyens personnalisés, qui vise à répondre aux besoins d'un élève ayant des limitations durables ou définitives, pour le soutenir dans son cheminement scolaire et dans son développement intellectuel, émotionnel ou social.

Les différentes appellations et distinctions entre les définitions ne semblent pas forcément changer la démarche générale du plan d'intervention, mais plutôt apporter des précisions quant à ce que le plan doit contenir et à ce qu'il implique pour ce type d'apprenants.

À l'instar du MELS, nous utiliserons l'expression la plus simple : **plan d'intervention (PI)**.

### 1.3 Historique et fondements juridiques

Regardons d'abord quelques circonstances qui ont concouru à la mise en place des PI ainsi que leurs fondements. Nous analyserons les aspects juridiques pour tracer, au chapitre suivant, un portrait descriptif de l'historique, des fonctions du PI, de sa démarche et du résultat de cette démarche.

En 1921, la province de Québec promulgue la *Loi de l'assistance publique* en faveur de la scolarisation des élèves handicapés et sans soutien (Horth, 1998, p. 36). Entre 1920 et 1940, les internats, les institutions, les refuges et les asiles offrent des services aux personnes ayant des incapacités. Ces personnes quittent petit à petit le domaine du ministère de la Santé pour le ministère du Bien-être social, pendant que la Déclaration universelle des droits de l'homme s'annonce, en 1948. Jusqu'en 1950, seule la Commission des écoles catholiques de Montréal ouvre ses portes aux élèves en situation de handicap. Vers la fin des années 1950, on peut compter une douzaine de commissions scolaires au Québec.

En 1955, l'Organisation internationale du travail (OIT) reconnaît déjà l'importance de fournir des services de formation et de développement de compétences aux personnes handicapées. En 1965, le rapport Parent présente des réflexions et des recommandations pour des services éducatifs pour tous les enfants, y compris les enfants **exceptionnels**. Ce rapport souligne que les établissements pour les enfants exceptionnels sont tenus le plus souvent par des communautés religieuses. Ce n'est qu'à partir des années 1960 que « les commissions scolaires développent de plus en plus de services spécialisés pour un nombre d'élèves de plus en plus considérable ; les écoles normales d'abord, et les universités ensuite, offrent des programmes mieux adaptés et plus variés ; une concertation positive relie pendant un certain

temps cinq ministères voués à la personne inadaptée» (Thibert, 1979, p. 280). À cette époque, un Bureau de l'enfance exceptionnelle est créé en conjonction avec les services éducatifs destinés à l'enfance **inadaptée**.

Au cours des années 1970, le concept de normalisation s'installe. Ce concept consiste à rendre accessibles à toutes les personnes ayant un retard mental des habitudes et des conditions de vie quotidienne les plus proches possibles du contexte ordinaire et des modes de vie de la société.

*« Making available to all mentally retarded people patterns of life and conditions of everyday living which are as close as possible to the regular circumstances and ways of life of society. »*  
(Nirje, 1982, p. 66)

Ce concept, d'abord proposé dans les années 1960 par Nirje, puis développé dans les années 1970 par Wolfensberger (Wolfensberger et Bengt, 1972), a eu une influence importante sur les services offerts aux personnes handicapées et sur leurs droits. Par ailleurs, la Commission d'enquête Castonguay-Neveu sur la santé et le bien-être social cible, en 1971, certaines causes des conditions de vie déplorables des personnes handicapées au Québec, notamment des services mis sur pied sans planification ni coordination ainsi qu'un manque d'accessibilité aux services de réadaptation pour les personnes handicapées (Horth, 1998). Au cours de cette même année, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) adopte la Déclaration des droits du déficient mental. En 1975, l'Assemblée générale reconnaît officiellement que les personnes handicapées disposent des mêmes droits que les personnes qui ne le sont pas. Cette reconnaissance, marquée par l'adoption de la Déclaration des droits des personnes handicapées, a motivé la constitution de nouvelles réformes législatives et politiques et l'élaboration de conventions relatives aux droits des personnes handicapées. Enfin, l'intégration sociale devient un des objectifs principaux.

En 1976, pendant que Forget (OPHQ, 1984), ministre des Affaires sociales, dépose le projet de loi 55 sur la protection des personnes handicapées, le ministère de l'Éducation (MEQ) publie le rapport Copex (Comité provincial de l'enfance exceptionnelle), proposant de nouvelles orientations pour l'éducation des élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, dont l'idée d'élaborer un bilan fonctionnel pour tout élève en difficulté. Le comité a voulu « relever le défi de faire le point sur la situation des services destinés à ces enfants et proposer des éléments de correction et d'orientation. Ainsi, le Comité vise à convaincre les autorités ministérielles de la pertinence d'un développement progressif, cohérent et concerté, coordonné et efficace des services d'éducation, de réadaptation et de rééducation en faveur des enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage » (1976, p. xxxvii). Ce rapport contient des recommandations ayant servi de base à l'élaboration de la Politique pour l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (MEQ, 1976). Bouchard (1985, p. 9) considère que les trois grandes orientations de cette politique sont : « l'accessibilité à un système public d'éducation, l'accessibilité à une éducation de qualité et appropriée à l'enfant et l'accessibilité à l'éducation dans le cadre le plus normal possible pour l'enfant ».

Par la suite, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est adoptée par le Parlement en 1977. Qu'entend-on par « droits de la personne » ? Selon Clément, Silver et Trottier (2012), « il s'agit des droits que possède une personne du seul fait qu'elle est un être humain. » Ils comprennent le droit à la vie, à la dignité humaine, à la sûreté, à l'égalité, à l'intégrité, à la liberté de sa personne, le droit économique, le droit social, le droit judiciaire et le droit politique. Bref, les droits ne sauraient être définis une fois pour toutes, car leurs fondements continuent à changer en raison de l'appréhension concernant leur nature, qui évolue constamment.

Un an plus tard, en 1978, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*. L'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) est créé la même année, et les commissions scolaires du Québec sont invitées à réviser leurs pratiques auprès des élèves handicapés ou en difficulté. « On invite également l'école à repenser ses modes d'organisation pédagogique afin de mieux répondre aux besoins des élèves en difficulté. » (Bouchard, 1985, p. 9) Cette nouvelle voie pousse les intervenants à se centrer davantage sur les besoins de l'élève en difficulté et à évaluer ses forces et ses faiblesses. Ces mesures préfigurent ce qui allait devenir la démarche du PI presque dix ans avant sa mise en vigueur par un règlement légal.

Trois ans plus tard, soit en 1981, une conférence internationale se tient en Espagne dans le but de déterminer les moyens par lesquels l'éducation sera en mesure de résoudre les problèmes relatifs aux personnes handicapées. Cette conférence sert de précurseur au Programme d'action mondial concernant les handicapés, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 3 décembre 1982, sous l'influence de l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*. En outre, cette conférence suscite l'avènement de la Journée internationale des personnes handicapées, créée par l'ONU en 1992.

Par ailleurs, le Programme d'action mondial concernant les handicapés vise l'égalisation des chances pour assurer la participation sociale et économique des personnes handicapées. La Journée internationale des personnes handicapées, quant à elle, célébrée le 3 décembre (Haelewyck, 2004) a pour objet de promouvoir les droits des personnes handicapées ainsi que de sensibiliser le grand public aux enjeux fondamentaux liés à l'insertion des personnes handicapées dans la société (Déclaration Sundberg, 1981).

En conséquence, l'OIT adopte, en 1983, de nouvelles normes internationales qui tiennent compte de la nécessité d'assurer l'égalité des chances à l'exercice d'un emploi et à l'insertion collective, sous la dénomination de la *Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées*.

En 1984, l'OPHQ publie *À part... égale – L'intégration sociale des personnes handicapées : un défi pour tous*, dans le but d'assurer aux personnes handicapées les conditions d'exercice de leurs droits, sans discrimination ni privilège.

Finalement, au Québec, la *Loi sur l'instruction publique (LIP)* oblige, en 1988, les commissions scolaires à mettre en place des PI afin de préciser leurs orientations et leurs normes d'organisation de services à l'intention des élèves handicapés ou en difficulté.

Afin de comprendre la teneur de la *LIP*, il convient d'examiner le contexte tracé dans quatre autres documents importants qui lui ont succédé. Il s'agit de :

1. la *Convention internationale des droits de l'enfant*, adoptée en 1989, qui a pour objet de reconnaître et de protéger les droits spécifiques des enfants ;
2. la *Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous* (1990), qui souligne l'importance de répondre aux besoins éducatifs des enfants ;
3. les *Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées* (1993), dont vingt-deux règles pour renforcer la prévention, la réadaptation et l'égalisation des chances des personnes handicapées ;
4. la *Déclaration de Salamanque* et le *Cadre d'action pour les besoins éducatifs spéciaux* (1994), qui visent l'éducation pour tous en examinant les changements politiques fondamentaux requis pour promouvoir l'approche intégratrice de l'éducation.

Par ailleurs, il apparaît pertinent de souligner la distinction entre les notions de convention et de déclaration. Une convention est un accord international qu'un pays peut signer et ratifier. Une fois la convention ratifiée, la législation nationale, la planification et la budgétisation du développement ainsi que les politiques doivent mettre en lumière les obligations stipulées par cette convention. Les diverses conventions à l'égard des personnes handicapées cherchent à mettre fin à l'injustice, à la discrimination et à la violation de leurs droits. Enfin, elles veulent garantir que ces personnes jouissent des mêmes droits que les autres. Une déclaration, quant à elle, est un énoncé de principes tenu comme universel. Elle n'est pas ratifiée, et l'État n'est pas tenu de remettre un rapport de sa mise en vigueur (ONU, 2007).

En s'appuyant sur ces fondements, il est possible de penser que le processus et le canevas de PI servent, en quelque sorte, à planifier et à mettre en place des services dans le but d'assurer l'exercice des droits de l'élève en situation de handicap.

## Extraits de lois assurant l'exercice des droits des personnes handicapées

### SECTION II

#### MISSION ET FONCTIONS DE L'OFFICE

2004, c. 31, a. 23.

##### 1. – Mission, devoirs et pouvoirs de l'Office

2004, c. 31, a. 23.

25. L'Office a pour mission de veiller au respect des principes et des règles énoncés dans la présente loi et de s'assurer, dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés, que les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics et privés poursuivent leurs efforts afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer ainsi pleinement à la vie en société.

L'Office veille également à la coordination des actions relatives à l'élaboration et à la prestation des services qui concernent les personnes handicapées et leurs familles, et favorise et évalue, sur une base collective, l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées. En plus de promouvoir les intérêts de ces dernières et de leurs familles, l'Office les informe, les conseille, les assiste et fait des représentations en leur faveur tant sur une base individuelle que collective.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Office favorise la collaboration des organismes voués à la promotion des intérêts des personnes handicapées.

L'Office doit :

- a) favoriser la coordination et la promotion, auprès des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et des autres organismes publics ou privés de services répondant aux besoins des personnes handicapées en vue de faciliter leur accès à des logements et à des biens et services, leur déplacement, leur intégration au marché du travail, leur accès aux services d'éducation et leur participation à des activités socio-culturelles et de loisirs ;

- a.1) conseiller le ministre, le gouvernement, ses ministères et leurs réseaux, les municipalités et tout organisme public ou privé sur toute matière ayant une incidence sur les personnes handicapées, analyser et évaluer les lois, les politiques, les programmes, les plans d'action et les services offerts et formuler toutes les recommandations qu'il estime appropriées ;
- a.2) effectuer des travaux d'évaluation sur l'évolution de l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées, identifier les progrès de cette intégration et les obstacles à celle-ci et faire des recommandations au ministre responsable de l'application de la présente loi afin d'éliminer ces obstacles ;
- a.3) recommander, après consultation, s'il y a lieu, du gouvernement, des ministères et de leurs réseaux, des organismes publics, des municipalités, des organismes de promotion et des organismes de recherche, la mise en place de solutions visant l'abolition des obstacles à l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées ;
- a.4) promouvoir l'identification de solutions visant à réduire, dans les régimes et les services offerts aux personnes handicapées et dans la réponse à leurs besoins, les disparités découlant de la cause de la déficience ou de l'incapacité, de l'âge ou du lieu de résidence d'une personne handicapée ;
- b) voir à la préparation de plans de services
- c) conformément au chapitre III ;
- c.1) promouvoir la planification individuelle de services, notamment par des plans de services et des plans d'intervention, auprès des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et de tout autre organisme public ou privé ;
- d) préparer, après consultation des personnes et organismes intéressés, des inventaires établissant les besoins des personnes handicapées et les ressources existantes ;
- e) préparer, réunir et diffuser la documentation ou l'information relative à l'amélioration de la situation des personnes handicapées et aux services et avantages qui leur sont disponibles afin de faciliter leur participation à la vie socio-économique ;
- e.1) promouvoir l'utilisation d'une classification uniforme des déficiences, incapacités et situations de handicap, auprès des ministères et de leurs réseaux, des municipalités, des organisations syndicales et patronales et des autres organismes publics ou privés ;
- f) favoriser la mise sur pied de programmes de prévention pour assurer l'intégrité physique et mentale des personnes par les établissements et les organismes ;
- f.1) promouvoir, auprès des établissements d'enseignement de niveau universitaire, collégial et secondaire ainsi qu'auprès des organismes responsables de la formation professionnelle, l'inclusion, dans les programmes de formation, d'éléments relatifs à l'adaptation des interventions et des services destinés aux personnes handicapées et, sur demande de ces établissements et organismes, les conseiller à ce sujet ;

- f.2) promouvoir, auprès des ministères et organismes publics et privés concernés, l'amélioration continue des normes d'accès sans obstacle aux bâtiments et lieux publics et, sur demande de ces ministères et organismes, les conseiller à ce sujet;
- g) s'assurer de la mise en œuvre de moyens facilitant aux personnes handicapées la recherche de logements accessibles;
- g.1) promouvoir la mise en place de mesures visant à identifier, de façon sécuritaire, un logement dans lequel réside une personne handicapée nécessitant de l'assistance en cas d'incendie ou de sinistre;
- h) organiser, en collaboration avec les centres de main-d'œuvre ou tout autre organisme, des campagnes d'information auprès des employeurs et des salariés afin de favoriser l'embauche des personnes handicapées;
- h.1) promouvoir la création de programmes d'information et de formation visant à favoriser une meilleure connaissance des personnes handicapées, de leurs besoins et des conditions propices à leur intégration et à leur participation à la vie en société ou développer de tels programmes, en collaboration avec les organismes de promotion et les organismes qui dispensent des services;
- h.2) fournir aux personnes handicapées, à leurs familles, aux organismes de promotion ainsi qu'au milieu d'intégration, notamment les services de garde, les écoles et les milieux de travail, des outils d'intervention et d'information pour réaliser l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées;
- i) effectuer des recherches et études sur l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées, la protection de leurs droits et la promotion de leurs intérêts;
- j) préparer et publier périodiquement des statistiques sur la population des personnes handicapées du Québec.

1978, c. 7, a. 25; 1988, c. 84, a. 610; 1996, c. 2, a. 677; 2004, c. 31, a. 24.

26. L'Office peut :

- a) à la demande d'une personne handicapée, faire des représentations et l'assister dans ses démarches, notamment auprès des ministères, des organismes publics, des municipalités, des centres de services scolaires, des commissions scolaires, des établissements d'enseignement, des établissements et des assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) pour lui assurer l'exercice de ses droits;
- a.1) faire des représentations en faveur d'une personne handicapée et l'assister, en concertation, s'il y a lieu, avec les organismes de promotion et ceux qui dispensent des services, lorsque sa sécurité est menacée, qu'elle subit une exploitation quelconque ou que ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits, et demander aux autorités concernées une enquête, le cas échéant;

- a.2) s'assurer, au niveau local, régional et national, de la mise en œuvre des actions intersectorielles nécessaires à l'intégration d'une ou de plusieurs personnes handicapées et participer, sur demande, à la coordination de ces actions, notamment pour l'élaboration et la réalisation de plans de services ;
- b) désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions, pouvoirs et devoirs ;
- c) conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements, en vue de l'application de la présente loi ;
- d) sous réserve du paragraphe c, conclure des ententes avec tout établissement ou organisme en vue de favoriser l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées ;
- e) (paragraphe abrogé).

1978, c. 7, a. 26 ; 1988, c. 84, a. 611 ; 1992, c. 68, a. 157 ; 1996, c. 2, a. 678 ; 2004, c. 31, a. 25 ; 2018, c. 23, a. 763 ; 2020, c. 1, a. 309.

### CHAPITRE III

#### L'INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

##### SECTION I

##### RESPONSABILITÉS DE L'OFFICE À L'ÉGARD DES PLANS DE SERVICES

2004, c. 31, a. 36.

45. Toute personne handicapée qui réside au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) peut demander à l'Office de voir à la préparation d'un plan de services afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale. Cette demande doit être présentée suivant la procédure prescrite par règlement de l'Office.

1978, c. 7, a. 45 ; 1999, c. 89, a. 53.

46. Le requérant est tenu de fournir tout renseignement nécessaire à l'étude de sa demande.

1978, c. 7, a. 46.

47. L'Office statue sur l'admissibilité d'une personne handicapée à un plan de services selon des critères et normes fixés par règlement, dans les soixante jours de la réception de la demande. La décision de l'Office doit être motivée et communiquée, par écrit, à la personne handicapée.

1978, c. 7, a. 47.

48. Toute personne handicapée qui se croit lésée à la suite d'une décision rendue par l'Office en vertu de l'article 47, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

1978, c. 7, a. 48 ; 1997, c. 43, a. 243.

49. L'Office voit à la préparation du plan de services d'une personne handicapée qu'il déclare admissible conformément à l'article 47, et ce, notamment, en faisant directement appel aux ressources existantes et aux organismes locaux et régionaux.

1978, c. 7, a. 49.

50. Un plan de services peut comprendre, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) un programme de réadaptation fonctionnelle, médicale et sociale ;
- b) un programme d'intégration sociale ;
- c) une orientation scolaire et professionnelle ;
- d) un programme de formation générale et professionnelle ;
- e) un travail rémunérateur.

Ce plan peut être modifié pour tenir compte de circonstances nouvelles.

Dans l'élaboration d'un plan de services et dans les modifications qui y sont apportées, l'Office doit respecter le libre choix de la personne handicapée.

1978, c. 7, a. 50.

51. Dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de services, l'Office aide une personne handicapée à obtenir des ministères, organismes publics et autres administrations publiques les services requis.

1978, c. 7, a. 51.

## Extraits de lois sur l'instruction publique

---

96.14. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes du centre de services scolaire prévue à l'article 220.2 en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

1997, c. 96, a. 13 ; 2016, c. 26, a. 10 ; 2020, c. 1, a. 312.

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire ;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique ;

6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

1997, c. 96, a. 13 ; 2006, c. 51, a. 90 ; 2016, c. 26, a. 11 ; 2020, c. 1, a. 32.

110.11. Le directeur d'un centre de formation professionnelle, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté à ses besoins et à ses capacités.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

1997, c. 96, a. 13.

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

1° de donner son avis au centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;

2° de donner son avis au comité de répartition des ressources sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves ;

3° de donner son avis au comité d'engagement pour la réussite des élèves sur le plan d'engagement vers la réussite.

Le comité peut aussi donner son avis au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1988, c. 84, a. 187 ; 1997, c. 96, a. 33 ; 2016, c. 26, a. 32 ; 2020, c. 1, a. 80.

187.1. Le centre de services scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.

Le centre de services scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2005, c. 43, a. 43 ; 2020, c. 1, a. 312.

## Extraits de lois sur les services de santé et les services sociaux

10. Tout usager a le droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être.

Il a notamment le droit de participer à l'élaboration de son plan d'intervention ou de son plan de services individualisé, lorsque de tels plans sont requis conformément aux articles 102 et 103.

Il en est de même pour toute modification apportée à ces plans.

1991, c. 42, a. 10.

102. Un établissement doit élaborer, pour les usagers d'une catégorie déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 505, dans la mesure qui y est prévue, un plan d'intervention afin d'identifier ses besoins, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront lui être fournis. Le plan d'intervention doit assurer la coordination des services dispensés à l'utilisateur par les divers intervenants concernés de l'établissement.

1991, c. 42, a. 102.

103. Lorsqu'un usager d'une catégorie déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 505 doit recevoir, pour une période prolongée, des services de santé et des services sociaux nécessitant, outre la participation d'un établissement, celle d'autres intervenants, l'établissement qui dispense la majeure partie des services en cause ou celui des intervenants désignés après concertation entre eux doit lui élaborer le plus tôt possible un plan de services individualisé.

1991, c. 42, a. 103.

Bien que certains articles prescrivent explicitement l'obligation de rédiger un PI pour chaque personne handicapée ou qui a des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (MEQ, 2004), la loi ne précise pas en détail ce qui est à élaborer ou à consigner dans un canevas de PI. Toutefois, la *LIP* est à nouveau modifiée en 1997. Dès lors, elle réaffirme plusieurs principes concernant l'adaptation scolaire et fournit des balises plus claires quant à l'organisation des services que le PI doit respecter (selon l'article 235) ainsi que les normes prévues par le règlement de la commission scolaire. Elle prévoit de plus, en vertu de l'article 187, la constitution d'un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'apprentissage. Son rôle est de donner divers avis, dont un sur l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du PI.

Quelques années avant les modifications de la *LIP*, le MEQ publie, en 1992, le premier cadre de référence sur les PI et, en 1996, il rend publiques les grandes orientations de la réforme de l'éducation. L'orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire se définit ainsi :

« Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance. » (1999, p. 17)

Finalement, en 1999, la Politique de l'adaptation scolaire confirme que le PI demeure l'outil privilégié pour répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et insiste sur l'importance de la concertation et de l'évaluation des résultats des interventions après un PI ainsi que sur l'efficacité et l'efficience des services.

Au fur et à mesure que ces événements marquants jalonnent les années 1970, 1980 et 1990, les parents d'élèves HDAA privilégient les tribunaux pour trancher des litiges sur l'intégration de leurs enfants. Et, en même temps que les droits des élèves sont perçus comme menacés, une judiciarisation de l'intégration scolaire s'accroît (Gonçalves et Lessard, 2013). Dans la prochaine section, nous allons donc voir ce que nous pourrions apprendre de la jurisprudence.

### 1.4 Aspects juridiques du PI

Au Québec, les parents d'élèves HDAA s'appuient notamment sur les articles 10 et 40 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* pour réclamer l'intégration scolaire de leur enfant. Au Canada, c'est l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* qui est invoqué.



Or, la jurisprudence démontre que ces articles ne garantissent pas l'intégration des élèves HDAA. C'est notamment le critère « du meilleur intérêt » de l'élève qui est valorisé (Venditti, 2005). En revanche, la jurisprudence apporte des clarifications et des précisions au regard du cycle de vie d'un PI.

En effet, l'étude de Venditti (2005), qui avait le mandat de confirmer que la décision de ne pas intégrer l'élève en classe ordinaire ne viole pas forcément ses droits à l'égalité garantis par l'article 10 de la Charte québécoise et l'article 15 de la Charte canadienne, a mis en évidence quelques pratiques indispensables à actualiser :

Litige	Pratiques relatives au cycle de vie d'un PI
L'affaire Marcil	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Dresser un portrait global (forces et défis) de l'élève;</li> <li>&gt; Se servir du portrait de l'élève pour fonder la décision relative à son intégration en classe ordinaire.</li> </ul>
L'affaire Rouette	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Préciser les modalités d'évaluation des élèves HDAA;</li> <li>&gt; Évaluer l'élève en fonction de ses propres progrès et de normes différentes et non par rapport à une norme standardisée d'évaluation des acquis scolaires;</li> <li>&gt; Démarrer le PI avant le classement de l'élève.</li> </ul>

Article 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de personne* : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

Article 40 : « Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite. »

Article 15 de la *Charte canadienne des droits de libertés de la personne* : « (1) La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques. »

Dans cette même lignée, plusieurs chercheurs (Bateman et Linden, 2006 ; Yell et al, 2009) insistent sur le fait que les erreurs procédurales pourraient servir d'indices et orienter les différents utilisateurs d'un PI dans la démarche à poursuivre auprès des élèves HDAA. D'après Yell, Bateman et Shriner (2020), la jurisprudence permet de clarifier la responsabilité que doivent exercer les cadres supérieurs, les professionnels enseignants et non enseignants au regard de l'élaboration des PI.



D'ailleurs, au Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2014) prétend que l'analyse des litiges permet de définir, avec plus de précision, les situations contraires à la Charte. Ainsi une telle analyse peut, selon elle, servir d'ancrage aux milieux scolaires de façon à prévenir des situations conflictuelles.

Ce faisant, la Commission a réalisé une analyse des dossiers d'enquête ouverts entre 2000 et 2014. Elle a démontré que c'est la mauvaise détermination ou l'absence d'évaluation des besoins et des capacités des élèves HDAA qui sont le plus souvent en cause pour expliquer le manque ou la qualité des services. En outre, la Commission a souligné que plusieurs parents affirment que le personnel dispose de peu de temps pour assurer le suivi des PI, évaluer les besoins des élèves et offrir des services en classe ordinaire. Bref, la Commission a proposé vingt-deux recommandations (présentées au tableau 1.1) s'adressant au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, aux centres de services scolaires et aux directions d'établissements d'enseignement.

Par ailleurs, l'étude de Myara (2011), qui avait recensé et consigné plus de 800 fonctions dans un cahier des charges fonctionnel (CdCF) pour la conception et l'évaluation des PI, en a recensé plus de 148 (disponible en ligne) à partir des encadrements légaux (y compris l'affaire Porvin) et de deux entretiens auprès d'experts dans le droit des personnes en situation de handicap. Nous avons donc réuni des fonctions à caractère légal ayant des points en commun avec les recommandations proposées par la Commission dans le tableau 1.1 afin d'alimenter les réflexions sur les pratiques relatives au cycle de vie des PI.



Ce tableau peut, également, servir à orienter la réflexion au sujet de l'organisation des services aux élèves HDAA.